

Arrêt

n° 240 759 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan, 66
8820 TORHOUT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 mai 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une première demande de visa long séjour de type D, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, [S.M.S.], de nationalité indienne, en possession d'une carte F depuis le 19 septembre 2014, laquelle a été renouvelée jusqu'au 17 juillet 2024. Le 7 janvier 2019, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 14 mars 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une seconde demande de visa long séjour de type D, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, [S.M.S.].

1.3 Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 22 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La requérante] née le 08.12.1990 et de nationalité Inde [sic] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que [la requérante] a introduit une demande de visa le 27.03.2019 en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [S.M.S.] né le 13.03.1987 et de nationalité Inde;

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1er à 3 (article 12bis §2, al 1er de la loi du 15/12/1980);

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa ont été fournies comme preuves de moyens de subsistance concernant M. [S.M.S.]: une attestation d'affiliation à un contrat d'assurance légale conformément à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants délivrée par Zénito, l'avertissement extrait de rôle (AER) pour les revenus de l'année 2017, des fiches de rémunération (dirigeant d'entreprise) pour les mois d'octobre 2018 à février 2019 accompagnées d'extraits de compte pour les mois de novembre 2018 à février 2019, et des fiches de traitement d'ACTIEF INTERIM NV et d'ADECCO PERSONNEL SERVICES NV ;

Considérant que les documents produits attestent que M. [S.M.S.] est dirigeant d'entreprise depuis 2014;

Considérant que l'AER pour les revenus de l'année 2017 n'est pas pris en compte dans la mesure où celui-ci reprend des informations trop anciennes pour juger de la stabilité, de la régularité et de la suffisance des revenus actuels de M. [S.M.S.];

Considérant que la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis, qui permet notamment la consultation des données du répertoire des employeurs et du Répertoire Interactif du Personnel, met en exergue que l'activité professionnelle de M. [S.M.S.] auprès d'ACTIEF INTERIM NV et d'ADECCO PERSONNEL SERVICES NV est ponctuelle et occasionnelle (8 jours en 2018 et 1 jours [sic] en 2019 à ce jour pour ACTIEF INTERIM NV et 20 jours en 2018 et 19 jours en 2019 à ce jour pour ADECCO PERSONNEL SERVICES), que par conséquent les revenus perçus dans le cadre de ces contrats de travail intérimaires, et donc les moyens d'existence de l'étranger à rejoindre, sont irréguliers et instables puisqu'ils ne sont pas constant et perçus de manière continue dans le temps, et que par dès lors les fiches de rémunérations relatives à ACTIEF INTERIM NV et ADECCO PERSONNEL SERVICES NV ne sont pas prises en compte ;

Considérant qu'il ressort de nos informations que les fiches de rémunération de dirigeant d'entreprise établies par des secrétariats sociaux, le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise, que les fiches de traitement remises ont ainsi été établis [sic] sur base d'une simple déclaration et qu'en l'absence d'extraits de compte bancaire prouvant le versement effectif des salaires en question de manière régulière et stable AINSI que d'un document officiel émanant du SPF Finances (comme par exemple la fiche 281.20 avec accusé de réception) qui confirment les informations reprises au sein des fiches de rémunération et celles des extraits de compte, celles-ci ne peuvent être prises en considération, tandis que dans les cas d'espèce les fiches de rémunération et les extraits de compte produits qui concernent les mois d'octobre 2018 à février 2019 ne sont pas prises en considération attendu qu'aucun document officiel émanant du SPF Finances (comme par exemple l'avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2018, la fiche fiscale 281.20 pour les revenus de l'année 2018 envoyée au SPF Finances avec preuve d'accusé de réception ou la déclaration d'impôt pour les revenus de l'année 2018 envoyée au SPF Finances avec preuve d'accusé de réception et simulation du calcul) qui confirment les informations reprises au sein des fiches de rémunération et des extraits de compte n'a été produit quant à cette activité professionnelle indépendante pour l'année 2018 (CCE n° 195 387 du 23/11/2017), qu'en effet l'avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2017 ne se rapporte pas à l'année 2018 et que par conséquent les fiches de traitement et les extraits de compte soumis dans le cadre de la présente demande ne sont corroborés par aucun document officiel émanant du SPF Finances tel que précisé ci-dessus ;

Considérant aussi que M. [S.M.S.] n'a pas apporté la preuve (qui doit être officielle) que le paiement des cotisations sociales seraient acquittées par l'entreprise et qu'aucune information relative au montant des cotisations sociales payées dans le cadre de cette activité professionnelle indépendante n'a été produite alors qu'il peut être noté que dans la décision de rejet de la précédente demande de visa il avait été précisé que l'Administration nécessite le " montant payé pour les cotisations sociales " afin d'établir le montant dont dispose effectivement l'étranger à rejoindre, qu'en effet seule l'attestation d'affiliation susmentionnée a été produite mais celle-ci ne reprend aucun montant tandis que cette information est nécessaire à l'Administration afin de calculer le montant des revenus nets de l'étranger à rejoindre, c'est-à-dire le montant dont il dispose réellement après notamment le paiement des cotisations sociales, bien que dans le cas d'espèce ledit calcul soit impossible à réaliser attendu que le revenu de base duquel doit être soustrait le montant des cotisations sociale est également inconnu étant donné que les fiches de rémunération (dirigeant d'entreprise) et les extraits de compte ne sont pas prises en compte (voir ci-dessus);

Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;
Considérant que dès lors, au vu des éléments évoqués supra, M. [S.M.S.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant également que le demandeur doit aussi apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (art. 10 §2, al. 2 de la loi du 15.12.1980) tandis que le document remis à cet égard concerne [nom de la requérante] née le 08.12.1980 et non pas [nom de la requérante] née le 08.12.1990 et que par conséquent le demandeur reste en défaut de prouver que l'étranger à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui attendu que le document en question ne reprend nullement son identité exacte;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies ;

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des principes de bonne administration (traduction libre de : « Eerste en enig middel : schending art. 10 § 1 vreemdelingenwet [-] schending materiële motiveringsplicht [-] schending art. 8 EVRM [-] schending regels behoorlijk bestuur »).

2.2 Elle fait en substance valoir que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation et qu'à tout le moins elle interprète de manière beaucoup trop stricte la législation applicable ; que les arguments se fondent sur l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, sur le fait qu'il n'est pas ou pas suffisamment prouvé que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables et suffisants ; qu'il ressort cependant du dossier que l'époux de la requérante a toujours travaillé et dispose de revenus suffisants. Elle estime ainsi que la décision attaquée crée un problème à tort quand elle précise qu'il n'est pas prouvé que les cotisations sociales auraient été payées et leur montant ; que de nombreux documents pertinents ont déjà été déposés dans le cadre de la demande tels une attestation d'affiliation à un contrat d'assurance légalement conformément à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants délivrée par ZENITO, des fiches de rémunération de l'époux de la requérante pour la période d'octobre 2018 à février 2019, et des extraits de compte pour la période de novembre 2018 à février 2019 ; que ces documents établissent que l'époux de la requérante dispose effectivement de revenus stables sur le long terme tant dans le passé que dans le futur ; qu'ils ont erronément été omis de l'évaluation du dossier de la requérante ; que de manière indue il est considéré, sur base des attestations d'ACTIEF INTERIM et d'ADECCO PERSONNEL SERVICES, qu'il s'agit d'une activité professionnelle ponctuelle et non stable, de 28 jours en 2018 et 20 jours en 2019 ; que ces attestations n'avaient été déposées au dossier que pour démontrer que, même dans les périodes plus calmes au niveau de son activité indépendante, l'époux de la requérante travaille quand-même et ce à titre intérimaire ; que cela n'exclut toutefois pas l'existence d'un revenu mensuel fixe provenant d'une activité indépendante, et il ne peut être interdit à l'époux de la requérante de travailler sur base intérimaire pendant les périodes plus calmes, et donc de gagner quelque chose en plus ; que l'époux de la requérante n'est pas resté inactif dans l'intervalle et bien au contraire a tout fait pour maximiser ses revenus et même trouver un emploi supplémentaire en plus de son activité d'indépendant, qui pourrait déjà offrir les garanties nécessaires à la stabilité des revenus sur le long terme ; la partie défenderesse n'a pas pris en compte, à tort, le fait que l'époux de la requérante n'est pas resté inactif, mais au contraire a fait preuve d'un grand zèle pour le travail. Elle allègue en outre que le revenu de l'époux de la requérante en raison de son activité d'indépendant est stable et s'élève à 2.200,00 euros ; qu'il dépose maintenant les preuves supplémentaires nécessaires dont il apparaît que, dans le passé, 1700,00 euros étaient déjà payés, et qu'il y a maintenant un paiement supplémentaire de 500,00 euros, soit un total de 2,200,00 euros, ce qui est nettement plus élevé que les limites légales ; que la partie défenderesse a mal apprécié le fait que les fiches de rémunération établies par des secrétariats sociaux ne peuvent pas être prises en compte sans preuve du paiement effectif, qu'elle a ajouté une condition non prévue par la loi et qu'au contraire, les documents émis par le secrétariat social peuvent et doivent être pris en compte ; que la requérante dépose en outre des documents desquels il apparaît que le revenu est plus élevé qu'avant, dès lors que 2.200,00 euros sont maintenant alloués et payés au lieu de 1700,00 euros ; qu'au cours de la période récente, l'époux de la requérante a toujours garanti son entretien et, à plus long terme, il dispose clairement d'une source stable de revenus du travail grâce à laquelle il peut également garantir l'entretien de son épouse, la requérante ; que la décision attaquée indique que l'époux de la requérante n'a pas déposé les preuves demandées dans les délais impartis alors qu'il a effectivement transmis tous les documents prévus à l'administration, qui n'en a pas tenu compte et les a même exclus de toute appréciation pour des raisons qui ne sont pas prévues par la loi, affectant le contenu et la force probante des différents documents déposés ; qu'en raison du point de vue trop strict de la partie défenderesse, aucune preuve de revenus stables et suffisants ne peut être fournie car toutes les pièces sont considérées comme non suffisantes ; que la partie défenderesse a refusé chacune des pièces séparément comme preuve de revenus stables et suffisants, mais n'a jamais analysé ces documents ensemble ; qu'à tout le moins, les documents déposés en annexe à la présente requête établissent clairement que l'époux de la requérante dispose de garanties suffisantes afin de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille grâce à ses revenus professionnels ; qu'il n'est pas possible que la loi soit interprétée de manière si stricte que même en cas de présentation de nombreuses preuves de revenus

attestant ce qui est exigé par la loi, il pourrait simplement être décidé qu'il n'y a aucune preuve d'un revenu stable et suffisant dans le cadre de la procédure de regroupement familial ; qu'il n'est pas non plus possible qu'un travail intérimaire, effectué en plus et au-delà de l'emploi normal qui génère déjà un revenu suffisant, puisse simplement conduire à une situation dans laquelle les revenus résultant de cet emploi normal sont jugés insuffisamment stables, et ne seraient plus analysés compte tenu de l'emploi intérimaire supplémentaire, alors que, d'autre part, cet emploi intérimaire n'est pas non plus analysé car il présente un caractère insuffisamment stable pour être pris en compte ; que l'évaluation de la situation ne peut se faire avec deux poids deux mesures et la même interprétation devrait valoir indépendamment du fait qu'elle soit à l'avantage ou au désavantage du demandeur ; que l'ensemble des données présentées montre de plus que l'exécution d'un travail intérimaire pendant plusieurs semaines ou mois est clairement l'exception à la règle, et qu'il y avait et qu'il y a toujours une tendance claire à une succession d'emplois stables et que cet emploi en tant que travailleur indépendant fournit une source de revenu suffisante en soi pour être prise en considération éligible dans le cadre de la demande de regroupement familial ; qu'il ressort également que l'époux de la requérante travaille toujours comme indépendant, et ce sans interruption et avec un revenu net de 2 200,00 euros ; que la décision attaquée interprète à tort une situation exceptionnelle temporaire comme étant la situation normale, et va même l'utiliser pour aggraver la situation normale, alors que le dossier et tous les documents montrent clairement le contraire ; que, par souci d'exhaustivité, la requérante dépose des copies supplémentaires des fiches de paie de son époux des derniers mois montrant qu'il ne fait aucun doute qu'il dispose de revenus suffisants, qui dépassent largement le minimum fixé par le législateur et qu'il ne peut donc y avoir aucun doute sur la capacité de l'époux de la requérante à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (traduction libre de : « De bestreden beslissing ontbeert elke draagkrachtige motivering minstens houdt deze een veel te strikte interpretatie aan van de geldende wetgeving in dit verband. In casu wordt geargumenteerd op basis van artikel 10 §1 van de Wet van 15.12.1980 en wordt er in het bijzonder geargumenteerd alsof er geen of onvoldoende bewijs is dat de partner van verzoekster, de heer [S.M.S.] over voldoende hoge en stabiele inkomsten beschikt. Uit het dossier blijkt nochtans duidelijk dat de partner van verzoekster steeds heeft gewerkt en over voldoende inkomsten heeft beschikt. In de bestreden beslissing wordt ten onrechte een probleem gemaakt in die zin dat er wordt geargumenteerd alsof er niet bewezen is dat de sociale lasten betaald zijn geworden, en hoeveel deze zouden belopen. Dat in het kader van de aanvraag reeds heel wat relevante stukken werden voorgelegd zoals daar zijn een attest van aansluiting conform het Sociaal Statuut der Zelfstandigen zoals afgeleverd door ZENITO, bewijzen van inkomsten van de partner voor de periode van oktober 2018 tem februari 2019, en tevens rekeninguitrekstels [sic] voor de periode november [2018] tot februari 2019. Uit de documenten blijkt dat er wel degelijk stabiele inkomsten op de langere termijn zowel in het verleden als in de toekomst weerhouden dienen te worden in hoofde van haar partner. Ten onrechte is hiermee nooit rekening gehouden en is dit nooit in aanmerking genomen bij de beoordeling van het dossier van verzoekster. Ten onrechte werd er op basis van de attesten van ACTIEF INTERIM en ADECCO PERSONNEL SERVICES geoordeeld alsof er sprake zou zijn van een occasionele en niet stabiele tewerkstelling weze resp. 28 dagen in 2018 en 20 dagen in 2019. Deze attesten werden enkel gevoegd bij het dossier teneinde aan te tonen dat er zelfs in de periodes dat het ietwat kalmer is in de zelfstandige activiteit, er toch door de partner van verzoekster gewerkt wordt en dit op interim-basis. Dit belet evenwel niet dat er sprake is van een vast maandelijks inkomen dat gehaald wordt uit de zelfstandige activiteit, en er kan aan de partner van verzoekster niet verboden worden dat in de periodes dat het wat kalmer is, er door hem bijgeklust wordt op interimbasis, en hij op die manier iets bijverdient. Het feit dat in de tussentijd de partner van verzoekster niet heeft stilgezet en wel integendeel er alles heeft aan gedaan om zijn inkomsten te maximaliseren en zelfs een bijkomende tewerkstelling te vinden in aanvulling op diens zelfstandige activiteit die reeds de nodige garanties kon bieden voor stabiliteit van de inkomsten op de langere termijn. Het feit dat de partner van verzoekster niet heeft stilgezet, doch integendeel een sterke werkijver, heeft de verwerende partij ten onrechte geen rekening gehouden. Het inkomsten van deze partner uit hoofde van diens activiteit als zelfstandige is stabiel en ligt op 2.200,00 EUR netto. Deze partner van verzoekster legt thans de nodige aanvullende bewijsstukken voor waaruit het één en ander blijkt. In het verleden was er reeds 1.700,00 EUR uitbetaald geworden, en er is ondertussen een bijkomende uitbetaling gebeurd van 500,00 EUR, samen 2.200,00 EUR weze duidelijk hoger dan de wettelijke grenzen. Dat er ten onrechte werd geoordeeld door FOD BINNENL ZAKEN dat met de loonfiches zoals afgeleverd door de sociale secretariaten geen rekening kan gehouden worden zonder dat ook de bewijzen worden geleverd dat er effectieve uitbetaling heeft plaatsgevonden. Dat hierdoor door FOD BINNENL ZAKEN een voorwaarde wordt gesteld die geenszins wettelijk is voorzien, en er integendeel wél rekening kan en moet gehouden

worden met de documenten die zijn afgeleverd door het Sociaal Secretariaat. Dat verzoeker ondertussen bovendien documenten voorlegt waaruit een nog hoger inkomen blijkt dan voorheen, en er thans 2.200,00 EUR is toegekend en uitbetaald geworden ipv aanvankelijk 1.700,00 EUR. In de voorbije periode heeft de partner van verzoekster steeds ingestaan voor diens eigen onderhoud en op de langere termijn is er duidelijk sprake van een stabiele inkomstenbron uit tewerkstelling waarbij hij eveneens zonder enig probleem kan instaan voor de kosten van onderhoud van diens partner, huidige verzoekster. Er wordt in de bestreden beslissing gesteld alsof de partner van verzoekster niet de gevraagde bewijsstukken heeft voorgelegd tegen de vooropgestelde datum doch de partner van verzoeker heeft alle stukken die voorzien zijn door de wet effectief overgemaakt aan de bevoegde dienst, dewelke deze evenwel ten onrechte niet heeft in ogenschouw genomen, en deze zelfs buiten elke beoordeling heeft gehouden om tal van redenen die niet in de wet voorzien zijn en die afbreuk doen aan de inhoud en de bewijskracht van de verschillende stukken die werden voorgelegd. Dat door het al te strikte standpunt van DVZ er eenvoudig weg geen bewijs kan geleverd worden van voldoende stabiele inkomsten aangezien alle stukken als niet afdoend worden beschouwd. Dat verwerende partij ten onrechte elk der stukken apart heeft geweerd als bewijs van voldoende inkomsten, maar bovendien ook de stukken gezamenlijk nooit heeft beoordeeld op hun inhoud ten bewijze van het feit dat de partner van verzoekster wel degelijk voldoende en stabiele inkomsten heeft. Minstens is het zo dat uit de thans bij dit verzoekschrift tot hoger beroep voorgelegde stukken zeer duidelijk blijkt dat er wel degelijk voldoende waarborgen in zijne hoofde aanwezig waren en zijn om in te staan in diens eigen onderhoud en dit van zijn gezin door de inkomsten uit tewerkstelling. Het kan niet zo zijn dat de wet zo streng wordt geïnterpreteerd dat er ingeval van de voorlegging van tal van inkomstenbewijzen die aantonen wat door de wet wordt gevraagd, zomaar zou kunnen besloten worden dat er geen bewijs wordt geleverd dat er sprake is van voldoende stabiele inkomsten in het kader van de procedure gezinsherening. Het kan ook niet zijn dat een interimarbeid die gepresteerd wordt naast en boven de normale tewerkstelling die reeds voldoende inkomsten genereert, er zomaar kan toe leiden dat er wordt geoordeeld dat de inkomsten die uit deze normale tewerkstelling voortvloeien als onvoldoende stabiel worden beoordeeld, en deze inkomsten uit de normale tewerkstelling plots zomaar niet meer beoordeeld zouden worden gezien de additionele interimtewerkstelling, terwijl anderzijds deze interimtewerkstelling op zich ook niet wordt beoordeeld aangezien deze een onvoldoende stabiel karakter heeft om in aanmerking genomen te worden. Er kan niet met twee maten en twee gewichten geoordeeld worden en er dient bij de beoordeling van de situatie eenzelfde interpretatie aan de orde te zijn ongeacht of deze nu in het voordeel of nadeel van de aanvrager is. Uit het geheel van voorliggende gegevens blijkt bovendien maar al te duidelijk dat het presteren van interimarbeid gedurende enkele weken/maanden duidelijk de uitzondering op de regel was, en er een duidelijke tendens van opeenvolgende stabiele tewerkstellingen aan de orde was en is, én deze tewerkstellingen als zelfstandige een voldoende inkomstenbron op zich opleveren om in aanmerking te komen in het kader van de aanvraag gezinsherening. Dit blijkt trouwens ook uit het feit dat de partner van verzoekster tot op heden nog altijd tewerkgesteld is als zelfstandige en dit zonder onderbreking en met een maandelijks inkomen van netto 2.200,00 EUR. De hier besteden beslissing gaat ten onrechte een tijdelijke uitzonderingssituatie gaan interpreteren als de normale situatie, én zelfs gaan aanwenden om de normale situatie te ondergraven, terwijl uit het dossier en alle documenten duidelijk het tegendeel naar voorkomt. Door verzoekster worden volledigheidshalve bijkomend kopieën voorgelegd van de loonfiches van haar partner voor de voorbije maanden waaruit blijkt dat er zonder enige twijfel voldoende hoge inkomsten aan de orde zijn dewelke ruimschoots de minimum door de wetgever bepaalde grenzen overschrijden en waarbij er dan ook geen enkele twijfel kan bestaan dat er voldoende draagkracht is voor de partner van verzoekster om hemzelf evenals zijn gezin te onderhouden »).

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil du contentieux de étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...].

L'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *Considérant également que le demandeur doit aussi apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'une*

assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (art. 10 §2, al. 2 de la loi du 15.12.1980) tandis que le document remis à cet égard concerne [nom de la requérante] née le 08.12.1980 et non pas [nom de la requérante] née le 08.12.1990 et que par conséquent le demandeur reste en défaut de prouver que l'étranger à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui attendu que le document en question ne reprend nullement son identité exacte ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif pris de l'absence de preuve du fait que la requérante dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre de l'autre motif de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à supposer même qu'il faille considérer ces contestations comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ce motif sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

La décision attaquée est par conséquent valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT